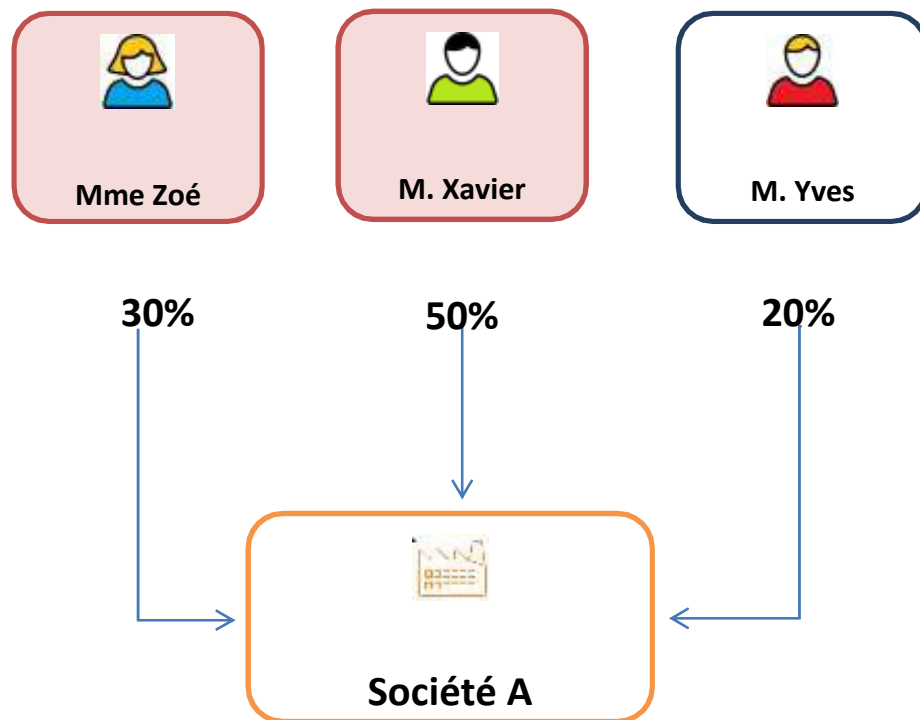


15 schémas pour identifier les bénéficiaires effectifs dans les sociétés

Cas N° 1 : « détention directe du capital »



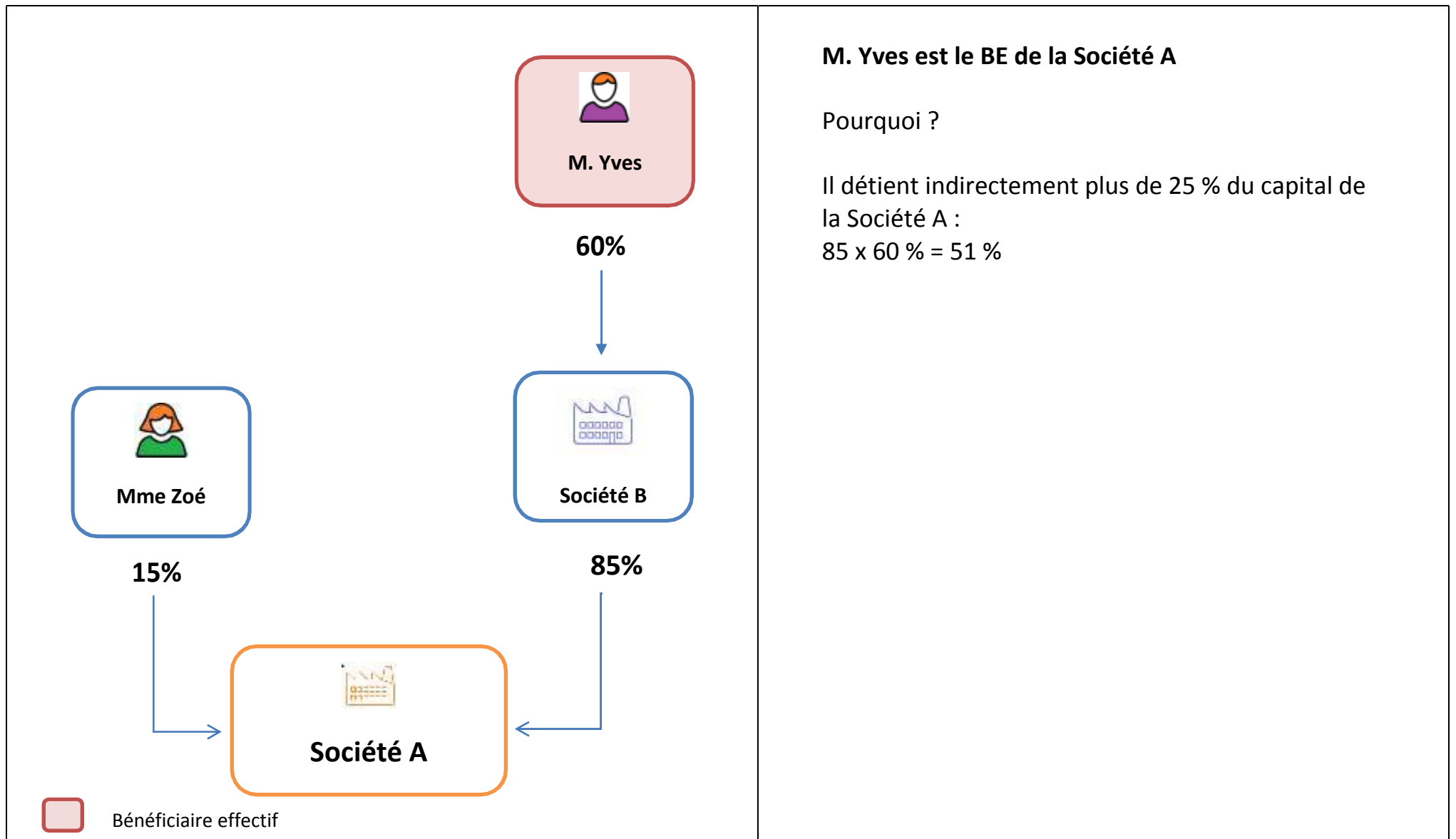
 Bénéficiaire effectif

Mme Zoé et M. Xavier sont les BE de la Société A

Pourquoi ?

Ils détiennent plus de 25 % du capital (parts sociales ou actions) de la société A (respectivement 30 % et 50 %).

Cas N° 2 : « détention indirecte du capital »



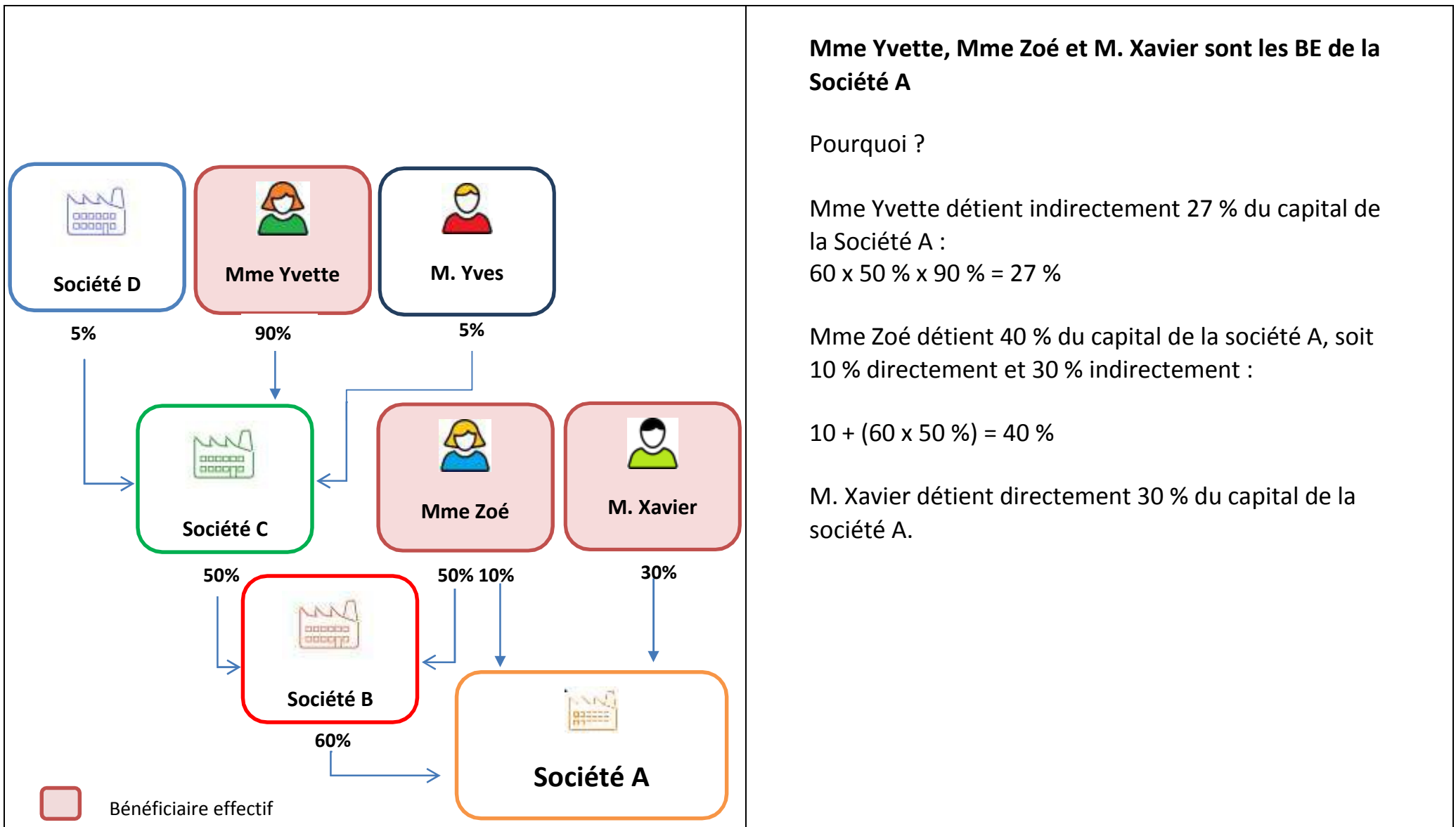
M. Yves est le BE de la Société A

Pourquoi ?

Il détient indirectement plus de 25 % du capital de la Société A :

$$85 \times 60\% = 51\%$$

Cas N° 3 : « détention directe et indirecte du capital »



Mme Yvette, Mme Zoé et M. Xavier sont les BE de la Société A

Pourquoi ?

Mme Yvette détient indirectement 27 % du capital de la Société A :

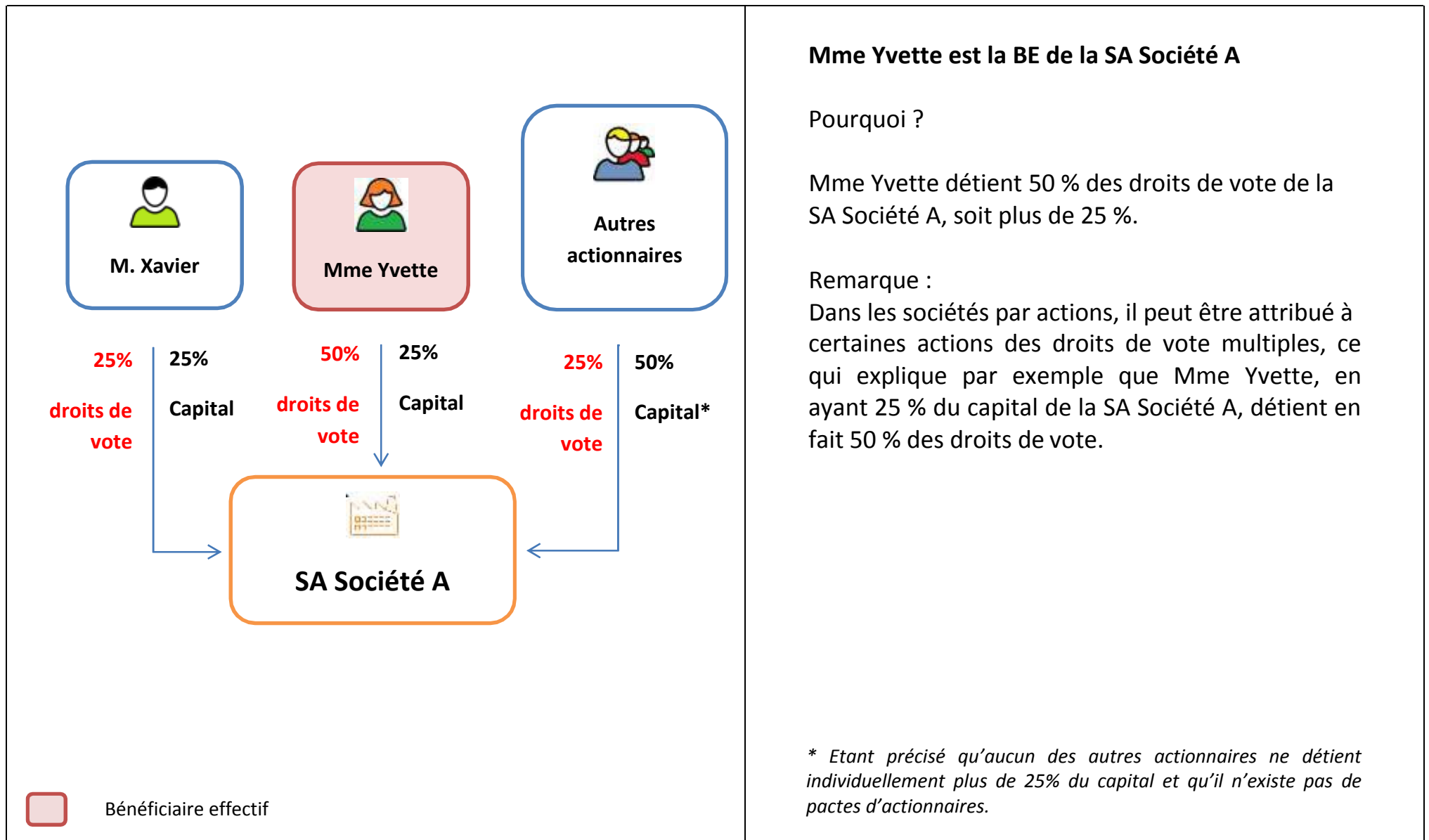
$$60 \times 50 \% \times 90 \% = 27 \%$$

Mme Zoé détient 40 % du capital de la société A, soit 10 % directement et 30 % indirectement :

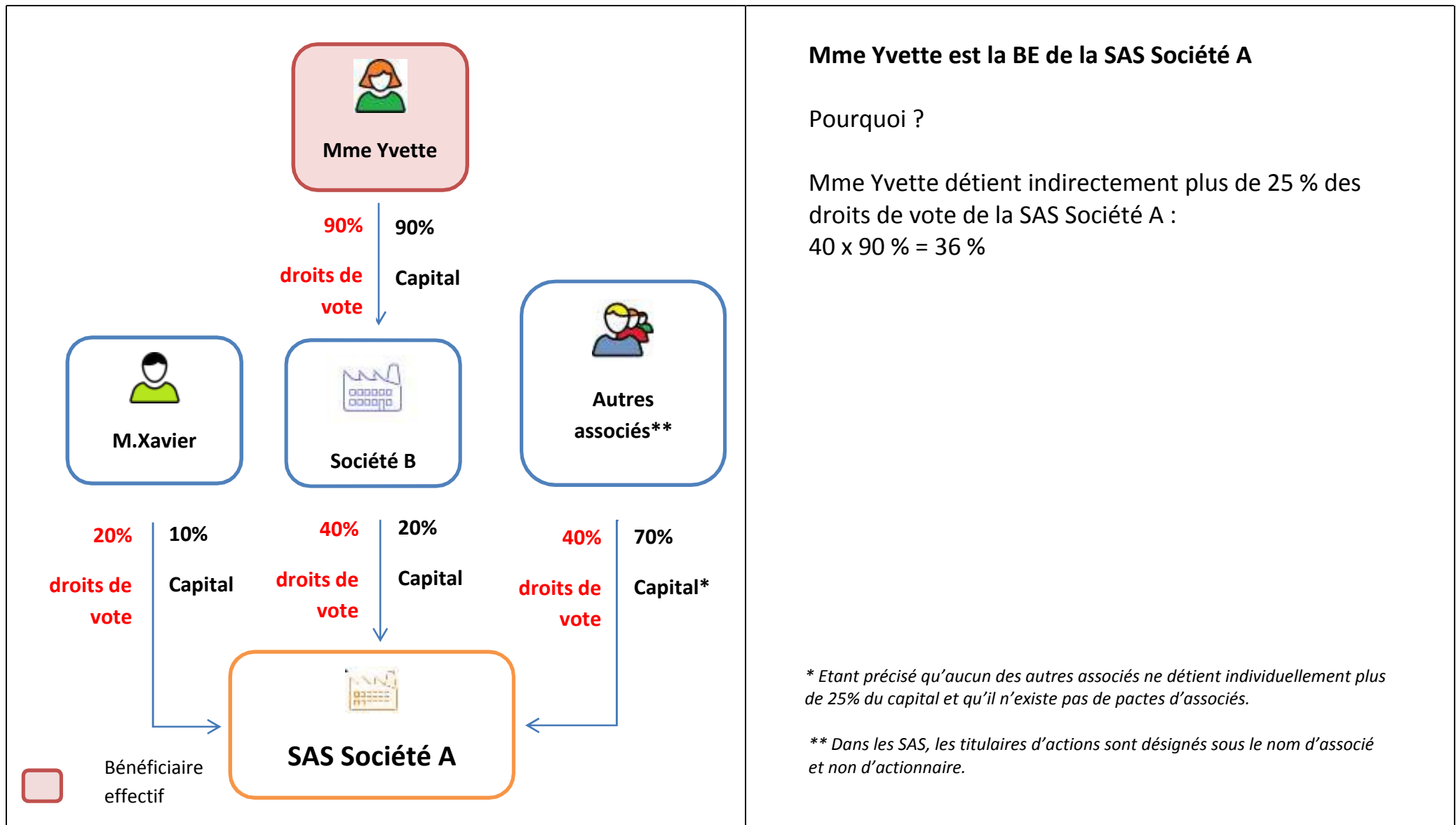
$$10 + (60 \times 50 \%) = 40 \%$$

M. Xavier détient directement 30 % du capital de la société A.

Cas N° 4 : « détection directe des droits de vote »



Cas N° 5 : « détention indirecte des droits de vote »



Mme Yvette est la BE de la SAS Société A

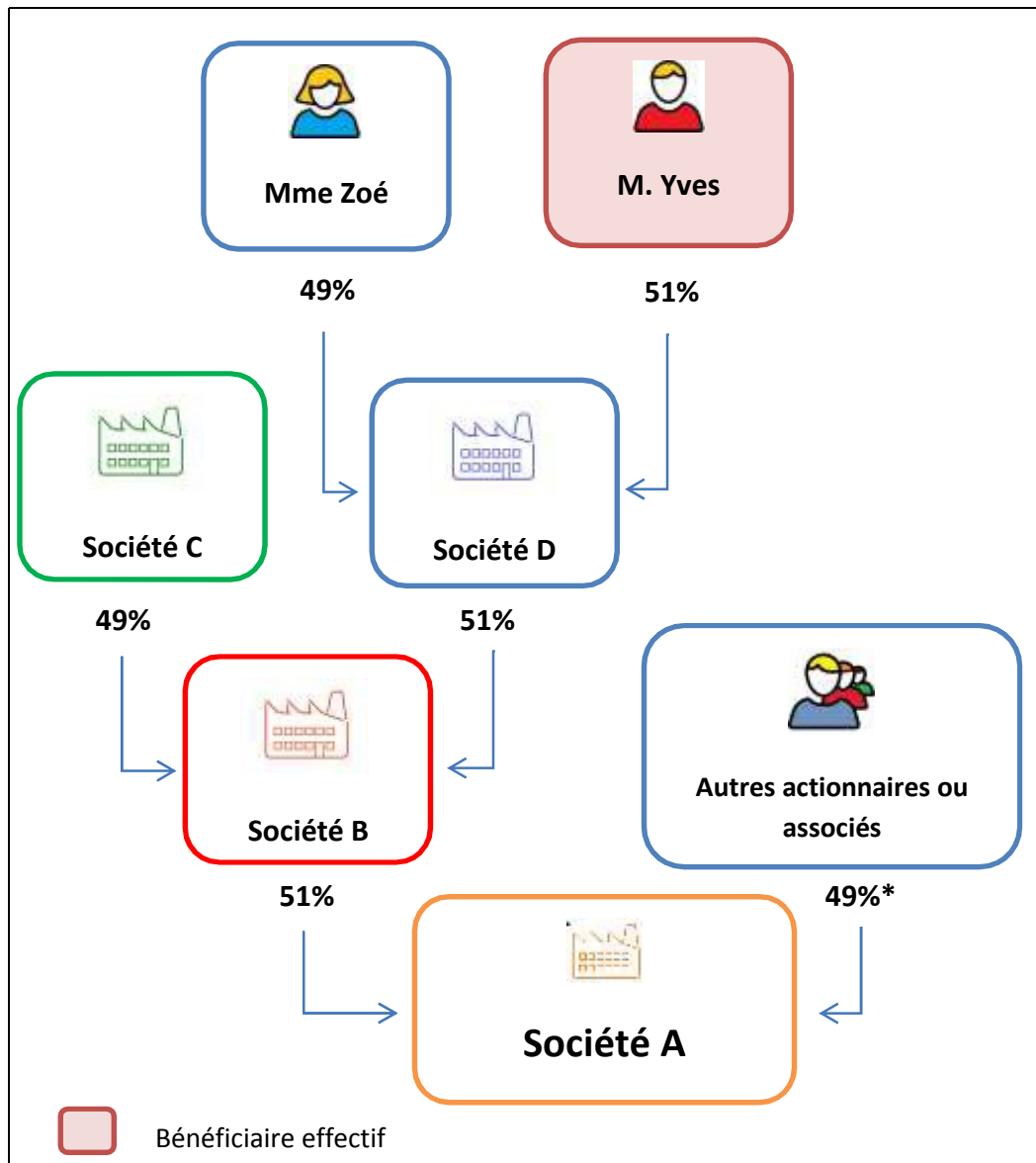
Pourquoi ?

Mme Yvette détient indirectement plus de 25 % des droits de vote de la SAS Société A :
 $40 \times 90 \% = 36 \%$

* Etant précisé qu'aucun des autres associés ne détient individuellement plus de 25% du capital et qu'il n'existe pas de pactes d'associés.

** Dans les SAS, les titulaires d'actions sont désignés sous le nom d'associé et non d'actionnaire.

Cas N° 6 : « un exemple de contrôle par d'autres moyens : la chaîne de détention majoritaire »



M. Yves est le BE de la Société A

Pourquoi ?

M. Yves ne détient indirectement que 13,26 % du capital de la Société A.

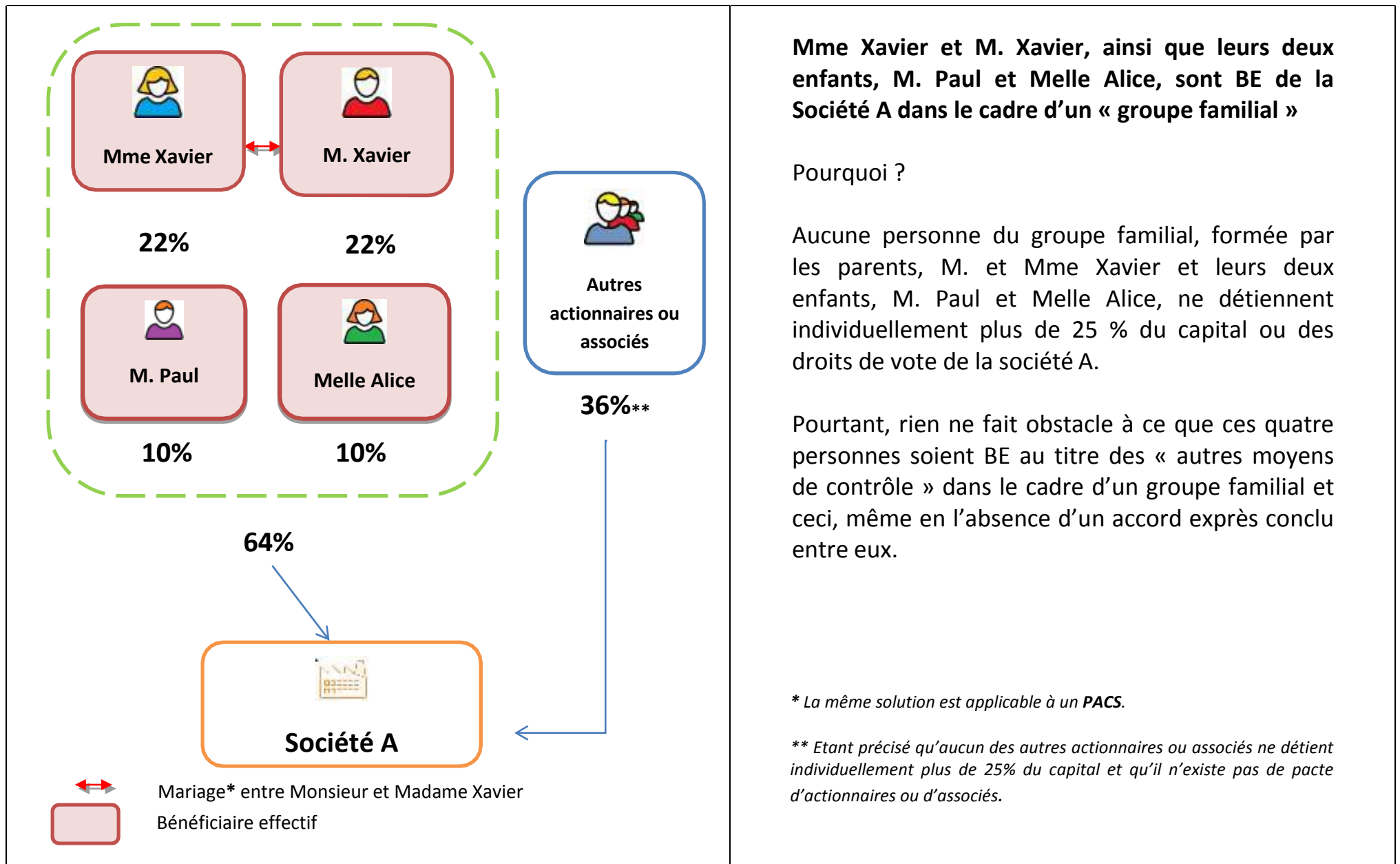
$$51 \times 51 \% \times 51 \% = 13,26 \%$$

Par contre, il est actionnaire majoritaire de la Société D, laquelle est actionnaire majoritaire de la Société B qui est actionnaire majoritaire de la Société A.

M. Yves exerce donc in fine un pouvoir de contrôle sur l'assemblée générale des associés ou actionnaires. Il est donc BE.

** Etant précisé qu'aucun des autres actionnaires ou associés ne détient individuellement plus de 25% du capital et qu'il n'existe pas de pacte d'actionnaires ou d'associés.*

Cas N° 7 : « le groupe familial »



Mme Xavier et M. Xavier, ainsi que leurs deux enfants, M. Paul et Melle Alice, sont BE de la Société A dans le cadre d'un « groupe familial »

Pourquoi ?

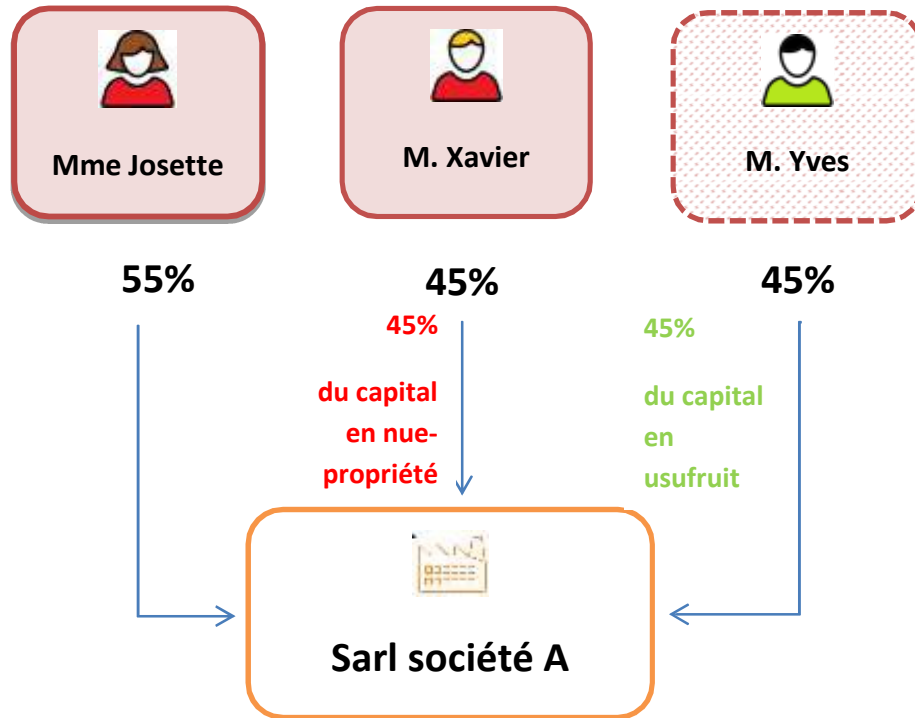
Aucune personne du groupe familial, formée par les parents, M. et Mme Xavier et leurs deux enfants, M. Paul et Melle Alice, ne détiennent individuellement plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société A.

Pourtant, rien ne fait obstacle à ce que ces quatre personnes soient BE au titre des « autres moyens de contrôle » dans le cadre d'un groupe familial et ceci, même en l'absence d'un accord exprès conclu entre eux.

* La même solution est applicable à un PACS.

** Etant précisé qu'aucun des autres actionnaires ou associés ne détient individuellement plus de 25% du capital et qu'il n'existe pas de pacte d'actionnaires ou d'associés.

Cas N° 8 : « démembrement de propriété : la nue-propiété et l'usufruit »



Mme Josette et M. Xavier, ainsi que M. Yves, en fonction des statuts, sont BE de la Sarl société A.

Pourquoi ?

Mme Josette détient directement 55 % du capital de la Société A.

M. Xavier détient en nue-propiété 45 % du capital de la société A, il est BE.

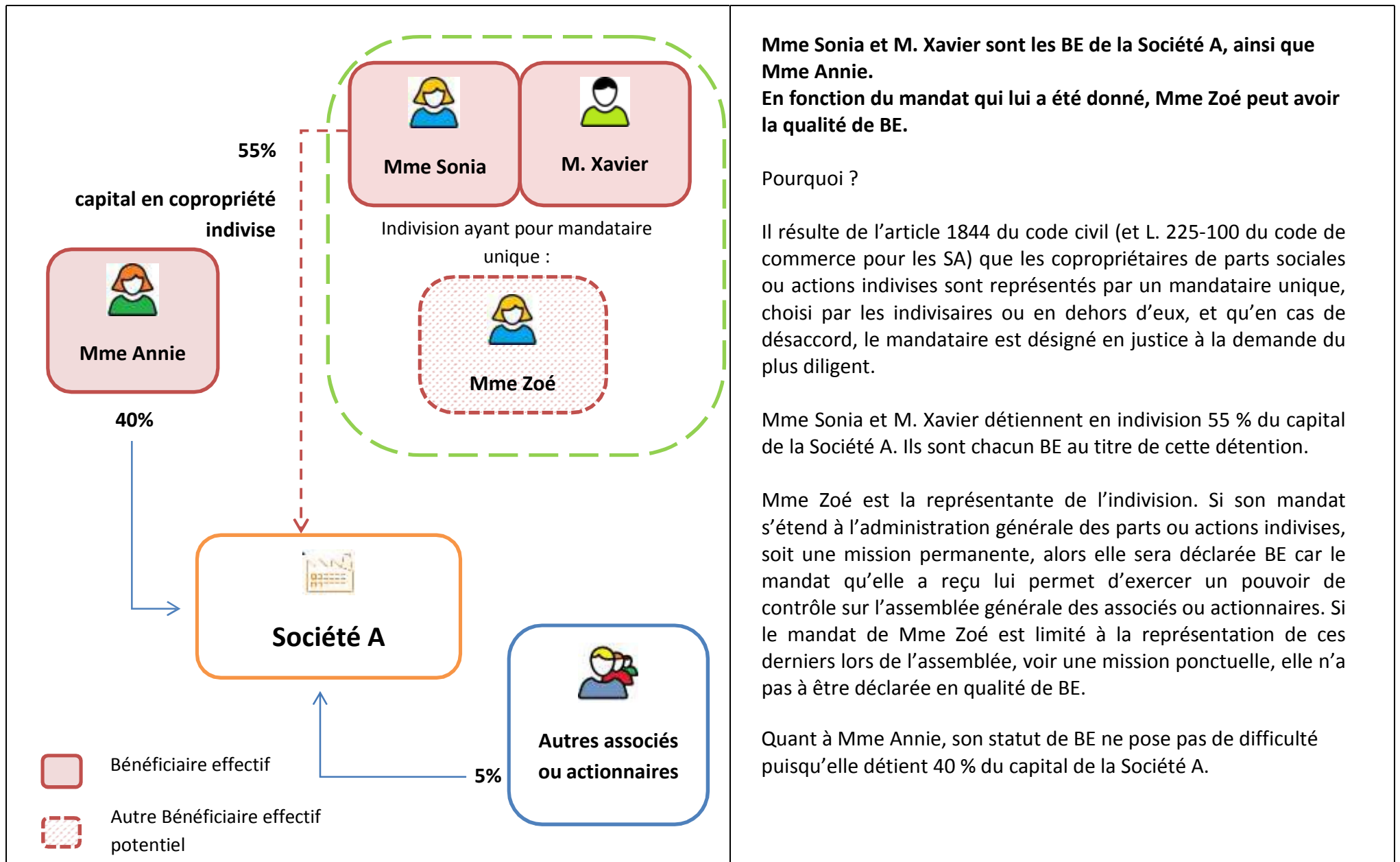
M. Yves détient 45 % de l'usufruit. Il convient alors de se référer aux statuts. En règle générale, les statuts accordent à l'usufruitier les droits de vote, même limités à l'approbation des comptes et à l'affectation des bénéfices. M. Yves est alors BE, sauf si les statuts lui excluaient tout droit de participer aux votes et les accordaient à M. Xavier, à sa place.

L'article 1844 du code civil définit des règles concernant les droits de vote, en cas de démembrement de propriété, mais les statuts peuvent déroger à ces règles.

Pour les SA (cf. article L. 225-110 du code de commerce), sauf dérogation statutaire, les droits de vote appartiennent à l'usufruitier pour les AGO et au nu-propiétaire pour les AGE.

NB : Dans les cas où la location d'actions ou de parts est autorisée, le même raisonnement peut s'appliquer. Si les pourcentages de détention de 25 % sont dépassés, tant le bailleur que le locataire devront être déclarés en qualité de BE (L. 239-3 c.com.).

Cas n° 9 : « copropriété de parts sociales indivises »



Mme Sonia et M. Xavier sont les BE de la Société A, ainsi que Mme Annie.
En fonction du mandat qui lui a été donné, Mme Zoé peut avoir la qualité de BE.

Pourquoi ?

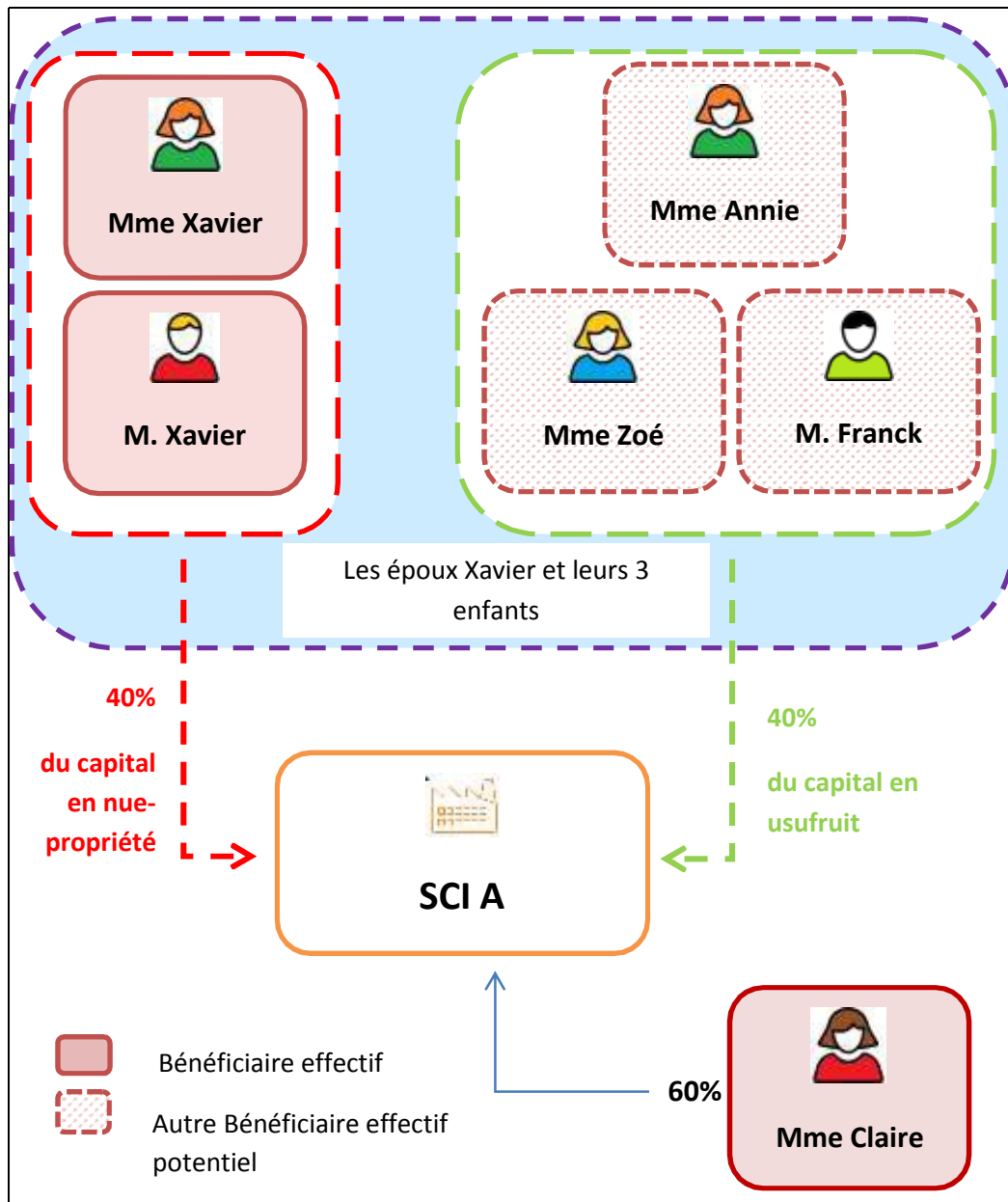
Il résulte de l'article 1844 du code civil (et L. 225-100 du code de commerce pour les SA) que les copropriétaires de parts sociales ou actions indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi par les indivisaires ou en dehors d'eux, et qu'en cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Mme Sonia et M. Xavier détiennent en indivision 55 % du capital de la Société A. Ils sont chacun BE au titre de cette détention.

Mme Zoé est la représentante de l'indivision. Si son mandat s'étend à l'administration générale des parts ou actions indivises, soit une mission permanente, alors elle sera déclarée BE car le mandat qu'elle a reçu lui permet d'exercer un pouvoir de contrôle sur l'assemblée générale des associés ou actionnaires. Si le mandat de Mme Zoé est limité à la représentation de ces derniers lors de l'assemblée, voir une mission ponctuelle, elle n'a pas à être déclarée en qualité de BE.

Quant à Mme Annie, son statut de BE ne pose pas de difficulté puisqu'elle détient 40 % du capital de la Société A.

Cas n° 10 : « un mixte : démembrement de propriété et indivision »



M. Xavier et Mme Xavier sont les BE de la SCI A, ainsi que selon les statuts, Mme Annie, Mme Zoé et M. Franck. Mme Claire est également BE.

Pourquoi ?

Le démembrement de propriété constitué entre d'une part, les époux Xavier, et d'autre part, leurs trois enfants, portent sur plus de 25 % des parts de la SCI A.

Ensuite, l'article 1844 du code civil dispose :

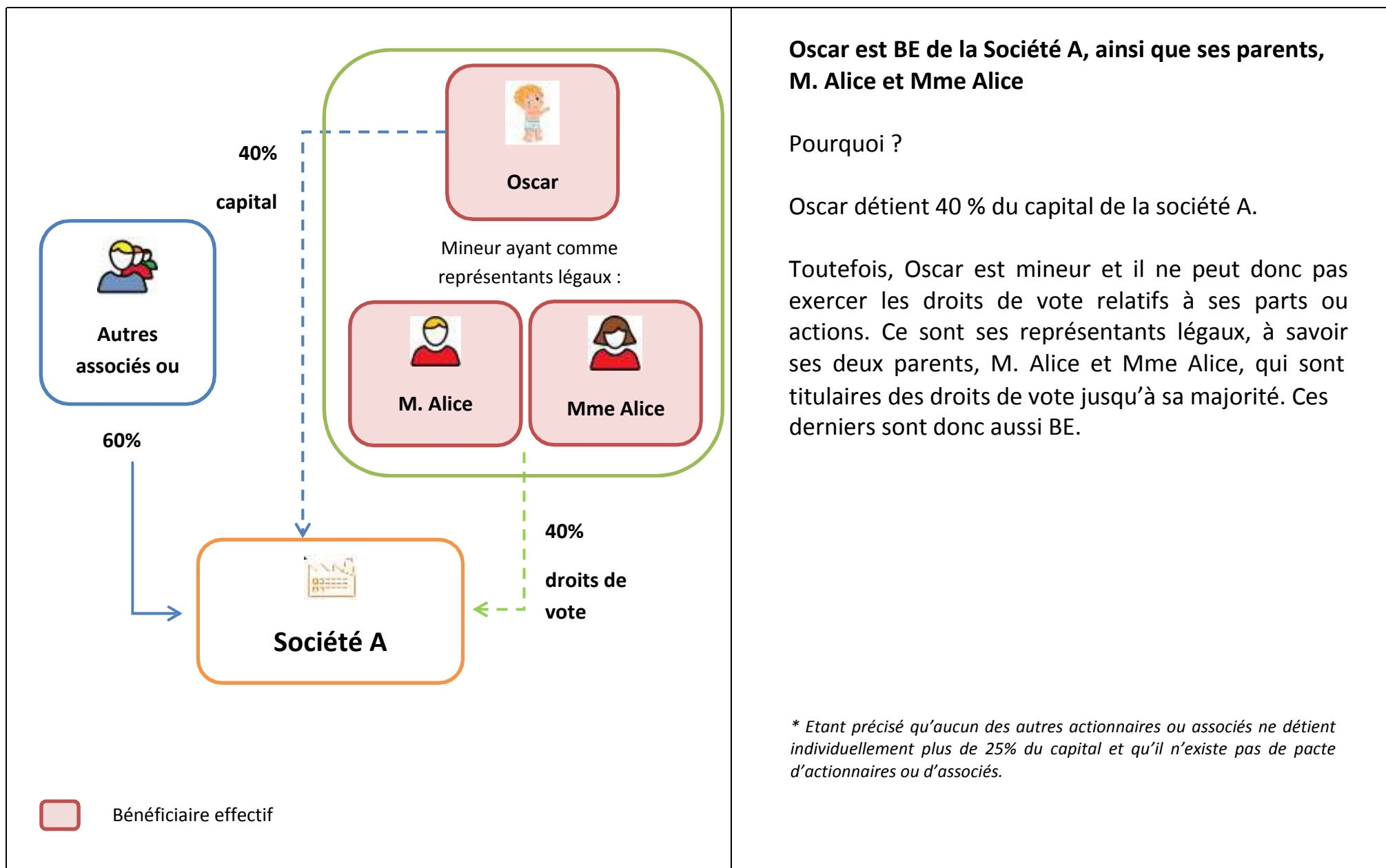
« Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives. (...) Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les statuts peuvent déroger » aux dispositions de l'alinéa précédent.

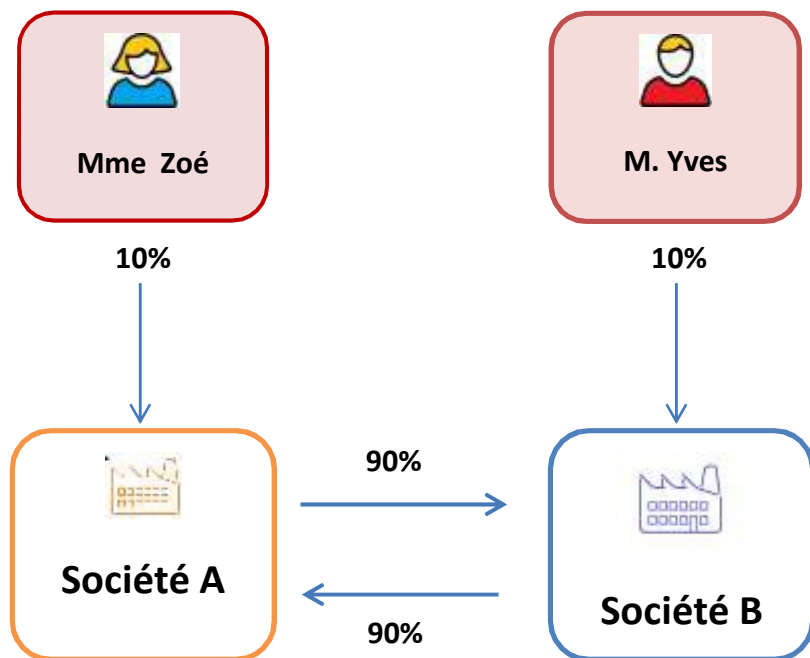
Le plus souvent, les statuts confèrent les droits de vote aux usufruitiers, mêmes limités à l'approbation des comptes et à l'affectation des bénéfices. Dans ce cas, Mme Annie, Mme Zoé et M. Franck, usufruitiers indivisaires, doivent également être déclarés comme BE, en plus de M. Xavier et Mme Xavier qui sont détenteurs du capital en nue-propriété indivise.


Quant à Mme Claire, son statut de BE ne pose pas de difficulté puisqu'elle détient 60 % du capital et des droits de vote de la Sté A.

Cas n° 11 : « détention de parts sociales ou actions par un mineur »



Cas N° 12 : « le montage permettant de s'assurer un contrôle sur une société ou la boucle »



 Bénéficiaire effectif

Mme Zoé et M. Yves sont les BE de la Société A

Pourquoi ?

Mme Zoé et M. Yves sont BE au titre des « autres moyens de contrôle » car ils ont créé un montage qui a effet de leur permettre de contrôler les deux sociétés, qui ont entre elles une participation réciproque, en ne détenant que 10 % du capital et des droits de vote.

Toutefois, en procédant aussi à une analyse « purement mathématique » au titre des détentions, nous arrivons à un résultat analogue car les schémas peuvent fonctionner en boucle.

Plaçons-nous pour cette analyse au niveau de la société A :

Pour Mme Zoé :

- Au titre de la détention directe de la Sté A : 10 %
- Au titre de la détention indirecte de la Sté A par la sté B (1^{ère} boucle) : $90 \times 90 \% \times 10 \% = 8,1 \%$
- Au titre de la détention indirecte de la Sté A par la sté B (2^{ème} boucle) : $90 \times 90 \% \times 90 \% \times 90 \% \times 10 \% = 6,6 \%$

Au titre de la détention indirecte de la Sté A par la sté B (3^{ème} boucle) : $90 \times 90 \% \times 90 \% \times 90 \% \times 90 \% \times 10 \% = 5,3 \%$

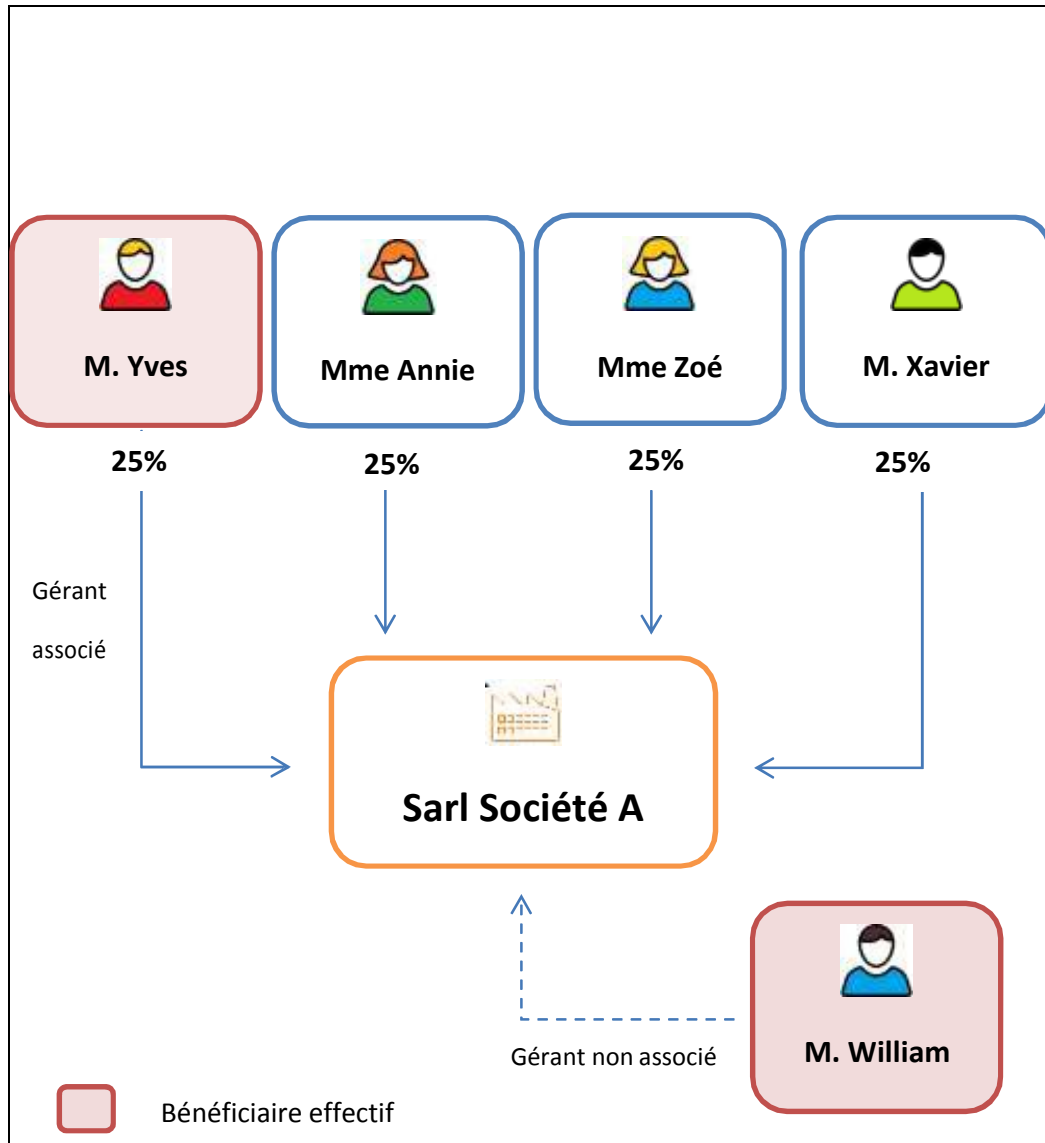
A la 3^{ème} boucle, Mme Zoé devient BE : $10 + 8,1 + 6,6 + 5,3 = 30 \%$

Pour M. Yves :

- Au titre de la détention indirecte de la Sté A par la sté B : $90 \times 10 \% = 9 \%$
- Au titre de la détention indirecte de la Sté A par la sté B (2^{ème} boucle) : $90 \times 90 \% \times 90 \% \times 10 \% = 7,3 \%$
- Au titre de la détention indirecte de la Sté A par la sté B (3^{ème} boucle) : $90 \times 90 \% \times 90 \% \times 90 \% \times 10 \% = 5,9 \%$
- Au titre de la détention indirecte de la Sté A par la sté B (4^{ème} boucle) : $90 \times 90 \% \times 90 \% \times 90 \% \times 90 \% \times 10 \% = 4,80 \%$

A la 4^{ème} boucle, M. Yves devient BE : $9 + 7,3 + 5,9 + 4,8 = 27 \%$

Cas N° 13 : « le ou les représentants légaux sont, par défaut, les bénéficiaires effectifs »



M. William et M. Yves sont les BE de la Sarl Société A

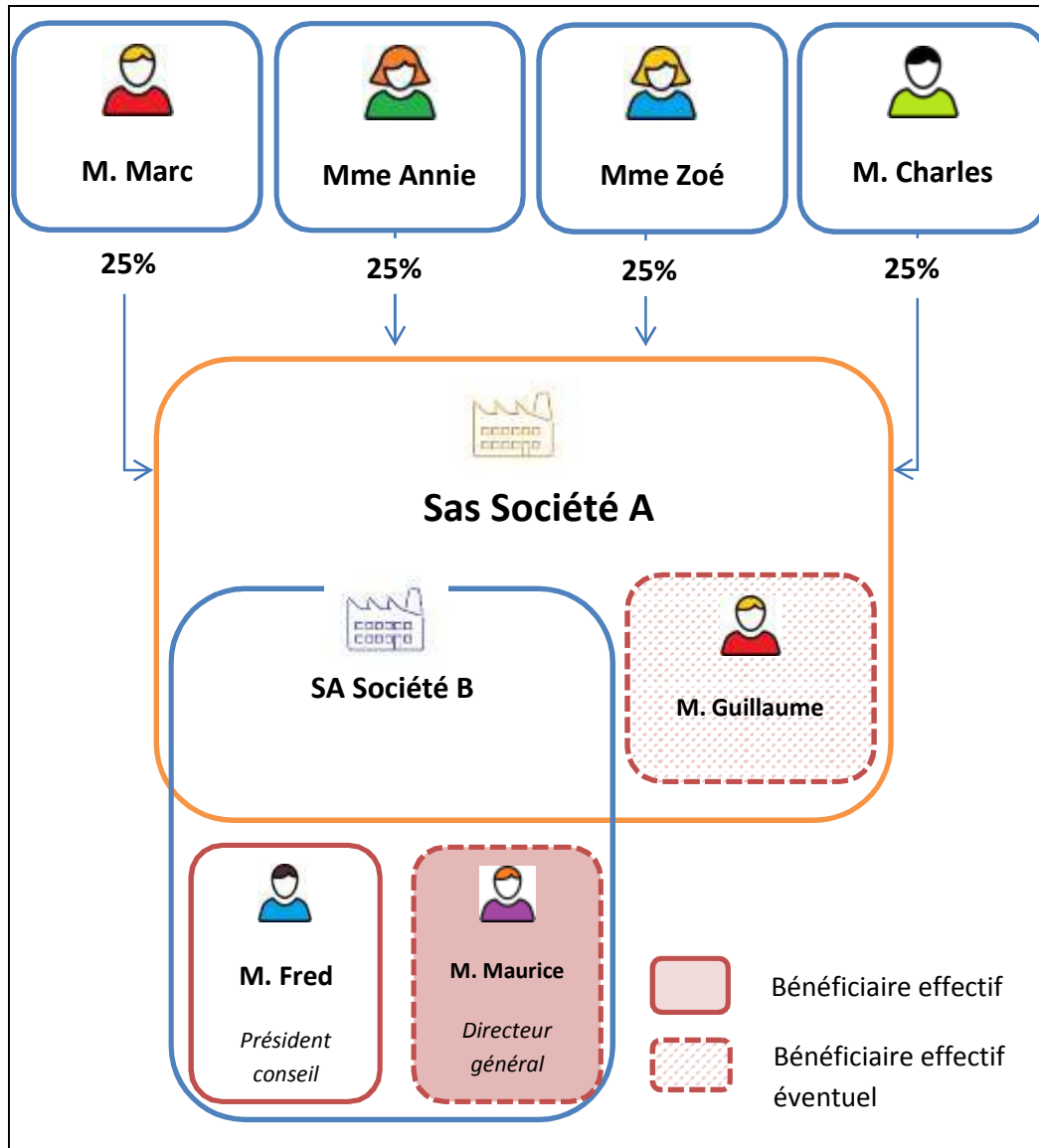
Pourquoi ?

Aucun des associés de la Sarl Société A ne détient plus de 25 % des parts sociales ou des droits de vote.

Comme il n'existe pas de BE ayant pu être identifié au titre de la détention des parts en capital ou des droits de vote (le droit de vote multiple est interdit dans les Sarl) et sous la condition que les associés ne disposent pas d'autres moyens leur permettant d'exercer un pouvoir de contrôle sur les gérants ou sur l'assemblée générale des associés (ex : pacte d'associés),

Alors par défaut, les BE de la Sarl Société A sont les deux gérants, M. Yves et M. William.

Cas N° 14 : « le ou les représentants légaux sont, par défaut, les bénéficiaires effectifs »



M. Maurice et le cas échéant, M. Guillaume sont les BE de la SAS société A

Pourquoi ?

Comme il n'existe pas de BE ayant pu être identifié ni au titre de la détention du capital ni au titre des droits de vote de la Sas société A (à supposer qu'aucun des associés de la SAS ne disposent de droits de vote multiples) ni au titre d'un autre moyen permettant d'exercer un pouvoir de contrôle sur les organes de direction ou sur l'assemblée générale des associés (ex : pacte d'associés),

=> par défaut, sont BE, le ou les représentants légaux de la Sas Société A, à savoir :

- M. Maurice qui est le directeur général de la SA Société B, elle-même présidente de la Sas Société A (dans une SA, la simple fonction de président du conseil d'administration ne confère pas le pouvoir exécutif et la qualité de représentant légal)
- M. Guillaume, directeur général de la Sas Société A, sous la condition que les statuts de cette société lui confèrent un pouvoir exécutif et de représentation légale analogue à celui de la SA Société B, présidente de la Sas Société A.

Remarque : Dans les SAS, les titulaires d'actions sont désignés sous le nom d'associé et non d'actionnaire.

Cas N° 15 : « société filiale de société admise sur un marché réglementé »

